ABIJO TRANSPORT

Société par actions simplifiée unipersonnelle au capital de 100 €
23 RUE DU HARAS – 27710 SAINT-GEORGES-MOTEL
RCS EVREUX 938 282 050
(ci-après la "Société")

_____

PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE EN DATE DU 30 MARS 2026

L'an deux mille vingt-six,
le 30 mars,

Monsieur Isaac BLANCKSON, propriétaire de la totalité des actions composant le capital social de la société ABIJO TRANSPORT et associé unique de ladite Société (ci-après "**L'Associé Unique**").

A STATUÉ SUR L'ORDRE DU JOUR SUIVANT :

- Constatation de pertes ayant ramené les capitaux propres à un montant inférieur à la moitié du capital social et décision de poursuivre l'activité ;
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Décision n°1

Constatation de pertes ayant ramené les capitaux propres à un montant inférieur à la moitié du capital social et décision de poursuivre l'activité

L'Associé Unique constate que les pertes sociales figurant dans les comptes annuels au 31 décembre 2025 ont eu pour effet de rendre les capitaux propres de la Société inférieurs à la moitié du capital social, mais décide, en application des dispositions de l'article L. 225-248 du Code de Commerce (sur renvoi de l'article L. 227-1) de ne pas procéder à la dissolution anticipée de la Société et de poursuivre l'activité.

Compte tenu de la décision de ne pas dissoudre la Société bien que les capitaux propres soient devenus inférieurs à la moitié du capital social, l'Associé Unique constate qu'il n'y a pas lieu de nommer un ou plusieurs liquidateurs.

Enfin, l'Associé Unique prend acte que sa décision doit faire l'objet des mesures de publicité prévues par la loi et que la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, soit de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur des réserves, soit de reconstituer les capitaux propres à concurrence d'une valeur égale au moins à la moitié du capital.

_____

Décision n°2

Pouvoirs

L'Associé Unique donne tous pouvoirs au Président, à toute personne spécialement habilitée à le représenter, au porteur d'un original, d'une copie ou d'extraits certifiés conformes du présent procès-verbal, pour remplir toutes formalités de droit.

———

De tout ce qui précède, il a été établi le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par l'Associé Unique.

Fait à SAINT-GEORGES-MOTEL, le 30 mars 2026

Signature de l'Associé Unique :

Signé par Isaac Blanckson
Le 30 mars 2026

Signed with Universign doc_mEWb tx_xZa3eBOgzzE9

_____

Monsieur Isaac BLANCKSON